

La résiliation des contrats de service et des contrats d'entreprise.

Vous serez peut-être surpris d'apprendre qu'à moins de dispositions très claires à l'effet contraire, le très lucratif contrat d'entreprise que vous venez de conclure avec un nouveau client peut être résilié à tout moment par ce dernier. Afin d'éviter les mauvaises surprises, en tant qu'entrepreneur, travailleur autonome ou professionnel exerçant à votre compte, vous devez connaître les implications des articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec applicables en matière de contrat de service ou d'entreprise.

D'abord, définissons ce type de contrat. L'article 2098 C.c.Q. prévoit que :

« 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.»*

Le cas de l'entrepreneur ne cause habituellement pas de problème : on conclura assez facilement à un contrat d'entreprise à condition que le contrat réponde à la définition de l'article 2098 C.c.Q. Malgré la définition de l'article 2098 C.c.Q. qui prévoit le paiement d'un prix par le client, les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas essentiel qu'un prix soit stipulé dans le contrat pour conclure à un contrat d'entreprise. Aussi, dans certains cas particuliers, il est possible que le client ne soit pas celui qui paie le prix à l'entrepreneur ou au prestataire de service; Cette particularité ne constitue pas, en soi, un obstacle à la qualification de contrat d'entreprise. Par ailleurs, pour pouvoir invoquer les dispositions applicables au contrat de service, le prestataire de service devra démontrer qu'il est un travailleur autonome et non un salarié. Divers facteurs sont pris en considération pour déterminer le statut du prestataire de services, notons simplement que le libre choix des moyens d'exécution du contrat et l'absence de lien de subordination constituent des facteurs significatifs militant en faveur du statut de travailleur autonome (voir article 2099 C.c.Q.).

L'article 2125 C.c.Q. confère aux parties à un contrat de service ou d'entreprise le droit de résilier ce contrat. En effet, l'article 2125 C.c.Q. stipule que « *le client peut, unilatéralement, résilier le contrat quoique la résiliation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.* » Comme nous le verrons, la résiliation entraîne des obligations différentes dépendamment de la partie qui a mis fin au contrat.

Le premier alinéa de l'article 2129 C.c.Q. prévoit les obligations du client en pareilles circonstances :

«2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser. »

Ces dispositions ont fait l'objet d'une jurisprudence abondante au cours des dernières années et continuent encore de faire couler beaucoup d'encre. Les tribunaux ont reconnu que cette disposition permet au client de mettre fin au contrat, même en l'absence de motif (pour autant qu'il ne commette pas d'abus de droit). De plus, en cas de résiliation, le client n'est redevable envers l'entrepreneur que des dépenses encourues au moment de la résiliation, ce qui exclut toute réclamation pour les pertes de profit subis par l'entrepreneur suite à la résiliation du contrat. Une telle disposition est donc lourde de conséquences pour l'entrepreneur qui voit un contrat très lucratif résilié du jour au lendemain par son client.

Les parties pourront choisir de déroger à ces articles en prévoyant explicitement des obligations spécifiques en cas de résiliation de contrat. Ce faisant, il est primordial que l'intention des parties de mettre de côté l'application des articles 2125 et 2129 C.c.Q. soit sans équivoque. Par exemple, dans certains cas, les tribunaux ont statué qu'une clause prévoyant le paiement d'une indemnité à l'entrepreneur en cas de résiliation du contrat par le client n'était pas suffisamment explicite. Or, en l'absence d'une intention manifeste des parties, le tribunal appliquera les règles édictées par les articles 2125 et 2129 C.c.Q. Aussi, ces clauses doivent être savamment « dosées » afin d'éviter qu'elles ne soient reconnues comme abusives par le tribunal (ce qui aurait pour effet de les rendre inapplicables).

Faut-il en conclure que l'entrepreneur est à la merci de son client qui peut décider de mettre fin à un contrat sans aucune justification, par « pur caprice » à la limite? Heureusement, nous n'en sommes pas là! Les règles de bonne foi doivent toujours gouverner les agissements des parties. Entre autres, l'article 6 C.c.Q. stipule que « *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.* » tandis que l'article 7 C.c.Q. prévoit qu' « *aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.* »

Avocate

De plus, dans le cas d'une faute commise dans l'intention délibérée de porter atteinte à un droit protégé par la Charte (ou d'une loi prévoyant spécifiquement le paiement de dommages punitifs en cas de contravention), il est possible de réclamer des dommages punitifs en vertu de l'article 1621 C.c.Q.

Néanmoins, afin d'être bien protégé mieux vaut prévenir et recourir aux services d'un avocat pour la rédaction de tels contrats.

Pour en savoir davantage, nous vous invitons à nous contacter :

Me Anne-Marie Jutras, avocate

Téléphone : (514) 745-5995